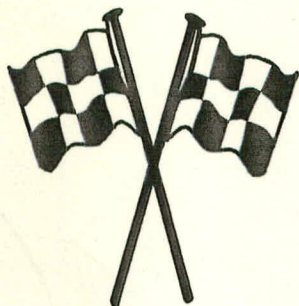




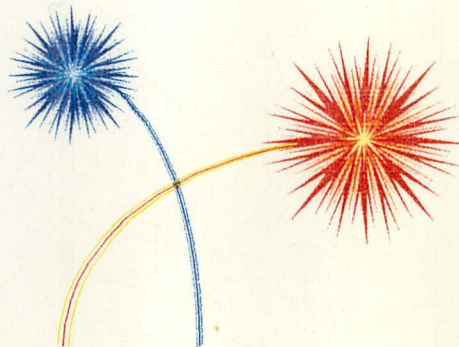
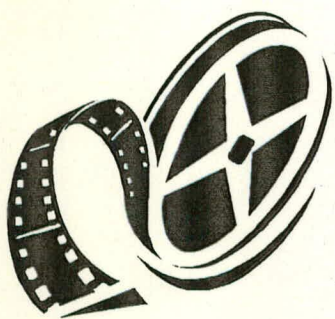
Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Direction des communications



FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE ROUTE

LORS DE COMPÉTITIONS SPORTIVES

OU D'ÉVÉNEMENTS POPULAIRES

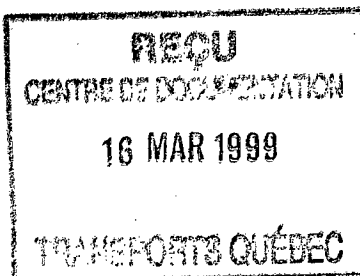


CANQ
TR
BSM
CO
284

Le 7 juillet 1997

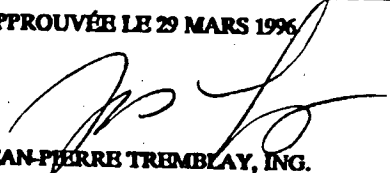
**Fermeture temporaire d'une route
lors de compétitions sportives
ou d'événements populaires**

**POSITION MINISTÉRIELLE
PO-11**



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
700, Boul. René-Lévesque Est, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

APPROUVÉE LE 29 MARS 1996


JEAN-PIERRE TREMBLAY, ING.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT AUX
INFRASTRUCTURES ET AUX TECHNOLOGIES

**Ministère des Transports
Service des politiques d'exploitation**

CA/10
TR
BSM
CO
284

1. GÉNÉRALITÉS

Le Ministère est souvent sollicité en vue d'autoriser la tenue de compétitions sportives, d'événements populaires ou de tout autre événement (ex.: tournage de film, feux d'artifice, festival, etc.) nécessitant la fermeture d'une route dont il a la gestion. Le Ministère peut permettre la tenue de tels événements en vertu de l'article 293 du *Code de la sécurité routière* qui stipule :

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

2. OBJECTIFS

Cette position ministérielle vise à préciser la conduite à suivre face aux demandes de fermeture temporaire d'une route dont la gestion incombe au Ministère.

Plus spécifiquement elle entend :

- ▶ établir les critères d'admissibilité;
- ▶ uniformiser le traitement des demandes.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette position ministérielle ne s'applique pas dans les cas de fermeture d'une route pour cause d'inondation, d'incendie, d'accident, de tempête, etc.

Par ailleurs, cette position ministérielle s'applique pour toutes les routes du réseau supérieur à l'exception des autoroutes pour lesquelles les demandes de fermeture sont généralement refusées. Toutefois, dans ce dernier cas, des fermetures de bretelles peuvent être autorisées lorsque celles-ci donnent accès à un réseau municipal où se tient un événement visé par la présente position ministérielle.

Enfin, toute demande qui a pour but la cueillette ou la sollicitation de certains fonds (vente de billets, de macarons, de souvenirs, prélèvement de droit de péage, etc.) pour des organismes ou pour des individus, ce qui a pour conséquence d'entraver la

circulation routière, est également automatiquement refusée en vertu de l'article 448 du *Code de la sécurité routière*.

4. PRINCIPES

Dans l'application de cette politique, le Ministère doit veiller à assurer le maximum de mobilité et de sécurité aux usagers de la route tout en coopérant avec le milieu et en participant au développement social des régions.

Avant d'envisager la fermeture d'une route, on doit examiner la possibilité de tenir l'événement dans le respect intégral des dispositions du *Code de la sécurité routière*, donc sans qu'une fermeture ne soit requise.

Exemple : Il est parfois possible de demander aux organisateurs d'une randonnée à vélo de faire circuler les participants en file, à droite de la chaussée et par groupes de 15 cyclistes et de leur demander de respecter toutes les règles de circulation, ce qui est tout à fait conforme au *Code de la sécurité routière* et ne nécessite pas de fermeture de route

Enfin, l'application de cette politique ne doit engendrer aucun coût supplémentaire au Ministère par rapport à l'opération normale de ses routes. Ainsi, toute intervention qui pourrait incomber au Ministère (signalisation, installation de clôture, etc.) doit être tarifée à l'organisateur de l'événement en conformité avec la directive 1.4.1 du manuel administratif. Par ailleurs, la plupart de ces interventions peuvent être réalisées par les organisateurs de l'événement suite à des ententes avec le Ministère.

5. ORIENTATIONS

En règle générale, le ministère des Transports tend à limiter l'utilisation du réseau dont il a la gestion pour la tenue d'événements spéciaux puisque celui-ci affiche généralement un débit de circulation plus élevé.

Toutefois, le Ministère peut autoriser la fermeture temporaire d'une route relevant de sa gestion, conformément à la procédure en cette matière, dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de tenir l'événement ailleurs que sur une route relevant de la gestion du Ministère (réseau municipal);

- ▶ lorsque l'événement se situe sur des chemins municipaux mais qu'il y a croisement avec une route relevant de la gestion du Ministère.

Règle générale, le Ministère n'autorise pas la fermeture complète des routes sous sa juridiction mais plutôt des fermetures partielles (généralement une voie) de façon à permettre la circulation des usagers de la route sur le reste de la chaussée. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la fermeture complète d'un tronçon de route peut être envisagée, conformément à la procédure en cette matière, pour les événements suivants :

- ▶ les compétitions motorisées (courses automobiles, compétitions de motoneiges, de "motocross", etc.) puisqu'elles se caractérisent par l'irrespect des vitesses réglementaires ou de la réglementation du *Code de la sécurité routière*;
- ▶ les types d'utilisation qui sont proscrits par le *Code de la sécurité routière* (patin, ski, planche à roulettes, véhicule jouet).

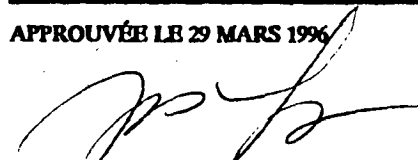
Pour tous les autres types d'événements une fermeture partielle est exigée.



**Fermeture temporaire d'une route
lors de compétitions sportives
ou d'événements populaires**

**PROCÉDURE
PR-11**

APPROUVÉE LE 29 MARS 1996



**JEAN-PIERRE TREMBLAY, ING.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT AUX
INFRASTRUCTURES ET AUX TECHNOLOGIES**

1. RESPONSABILITÉS

1.1 Service des politiques d'exploitation :

Élaboration, diffusion et révision de la politique et de la procédure.

1.2 Direction territoriale et centre de services :

Mise en oeuvre de la position ministérielle et application de la procédure.

Note : Chaque directeur territorial détermine l'unité qui doit traiter les demandes de fermeture de route et effectuer les différentes étapes de la procédure (ex.: inspection), à savoir le centre de services ou le service de liaison avec les partenaires et les usagers. Toutefois, lorsque la demande concerne plusieurs directions territoriales, c'est la direction dont le territoire est le plus touché par l'événement qui traite le dossier.

1.4 Organisateur :

Respecte les orientations de la position ministérielle et la procédure, notamment la démarche et les délais, les mesures de sécurité convenues avec les corps policiers, les conditions générales et, s'il y a lieu, les conditions supplémentaires édictées par le Ministère.

Suite à la tenue de l'événement, transmet son rapport à l'unité désignée du Ministère.

1.5 Corps policier :

Le cas échéant, donne des instructions aux responsables de l'activité et assure la sécurité du public voyageur.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le respect des principes et des orientations décrites dans sa position ministérielle, le Ministère permet la fermeture temporaire d'une route pour la tenue d'un événement populaire ou d'une compétition sportive si les conditions suivantes, lorsqu'applicables, sont respectées :

- a) les organisateurs ont obtenu l'autorisation de la ou des municipalités concernées, ainsi qu'un avis écrit des corps policiers concernés en ce qui a trait aux mesures de sécurité;
- b) les organisateurs s'engagent à retarder ou annuler l'événement si les conditions de la route ont changé suite à l'autorisation (éboulis, érosion de la route, etc.);
- c) dans tous les cas, les organisateurs ont une police d'assurance responsabilités qui couvre l'événement;

Note : Cette assurance ne soustrait pas le Ministère de ses responsabilités à l'égard de l'état sécuritaire de la chaussée pour une utilisation normale et ne le met pas à l'abri d'une poursuite individuelle d'un participant à l'événement, d'où l'importance d'une inspection préalable et, le cas échéant, d'un avis aux organisateurs.

- d) l'événement permet le passage, en tout temps, des véhicules d'urgence (ambulance, pompier, police, etc.);
- e) le trajet de l'activité est fait de façon à privilégier les routes ayant le plus faible débit de circulation tout en tenant compte de la capacité du réseau environnant à absorber le trafic dévié lors de fermeture complète;
- f) l'événement se déroule en dehors des heures de pointe du trafic routier et sur des périodes les plus courtes possibles. Dans la même optique, l'organisateur s'engage à respecter les heures de départ spécifiées dans sa demande;

Note : Pour réduire les périodes de fermeture, on peut exiger que l'événement se déroule par étape et que la route soit fermée par tronçon successif.

- g) les organisateurs s'engagent à implanter la signalisation exigée par le Ministère pour la tenue de l'événement;

Note : Cette signalisation doit être exigée en référence à ce qui est prévu dans la publication «La signalisation routière au Québec», plus particulièrement la partie 4 sur la signalisation des travaux routiers (panneaux oranges). Les exigences en matière de signalisation sont d'autant plus importantes que le Ministère n'assure pas une présence sur les lieux lors de l'événement et que sa décision d'accepter de fermer la route ne peut s'appuyer sur la présence des corps policiers concernés pour assurer le service d'ordre.

- h) dans le cas d'une fermeture partielle on doit prévoir la circulation et le dépassement périodique des coureurs ou des participants par les autres usagers de la route, notamment le contrôle de la circulation aux accès et aux intersections avec la route faisant l'objet de la fermeture;
- i) le nombre de fermetures temporaires sur un même tronçon de route doit être limité le plus possible au cours d'une même saison pour ne pas compromettre l'efficacité du réseau;
- j) les organisateurs s'engagent à planifier une rencontre de coordination avec l'ensemble des intervenants concernés (Ministère, municipalités, corps policiers) et à se coordonner avec le Ministère pour l'implantation d'une signalisation adéquate;
- k) les organisateurs s'engagent à aviser la population 48 heures à l'avance de la tenue de l'événement par le biais des journaux locaux, radio, télévision, etc. en précisant la date, l'heure, la durée et les routes empruntées par l'événement et, de plus, s'engagent à fournir un numéro de téléphone ou un moyen de communication par lequel ils peuvent être rejoints pendant l'événement.
- l) les organisateurs s'engagent à remettre les lieux dans leur état initial et à ne pas permettre le déversement de polluants le long des routes (papiers, gobelets, etc.).

Note : À l'exception des points e) et i), les conditions susmentionnées peuvent être intégrées dans la lettre d'autorisation de l'événement adressée aux organisateurs afin que ceux-ci soient officiellement avisés des exigences particulières du Ministère. Cette lettre devrait mentionner qu'en cas de non respect de ces exigences, l'autorisation n'est plus valide et le corps policier concerné peut intervenir pour rétablir la circulation normale sur la route.

Lorsque des fermetures complètes sont envisagées, les conditions suivantes, en plus des conditions applicables énumérées précédemment pour les fermetures partielles, doivent être respectées :

- a) l'événement possède une notoriété et une envergure régionale ou provinciale;
- b) l'organisateur doit s'engager à trouver une voie alternative apte à accommoder la circulation des usagers de la route et à se coordonner avec le centre de services pour l'implantation d'une signalisation adéquate;
- c) lorsque des dommages ou des corvées de nettoyage sont anticipés (remise en forme de l'accotement, réparation de pavage, balayage de la chaussée), le MTQ exige un dépôt de garantie, estimé en fonction des coûts d'éventuelles réparations ou remises en état des lieux.

Note : l'inspection de l'itinéraire de l'activité est particulièrement requise, surtout si la route est fermée complètement pour permettre la tenue d'activités qui peuvent comporter certains dangers potentiels pour lesquels la route n'a pas été conçue, comme des courses motorisées, des compétitions de boîtes à savon ou des courses de patins à roues alignées.

3. PROCÉDURES

3.1 L'organisateur de l'activité :

- Communique avec le MTQ, expose brièvement l'événement projeté, si nécessaire à l'aide d'un plan de localisation, et remplit le formulaire de demande de fermeture de route. Il demande l'autorisation à chacune des corporations municipales concernées ainsi que l'avis écrit de la Sûreté du Québec ou du corps policier concerné en regard des règles de sécurité entourant l'événement au moins 60 jours avant la tenue de l'événement.

Note : On juge du type d'autorisation municipale exigible (résolution du Conseil, lettre, autorisation écrite) en fonction de l'ampleur de l'événement et des nuisances qui peuvent en découler pour les riverains et les autres usagers de la route.

- ▶ Sur réception des autorisations nécessaires, transmet sa demande, avec une copie des autorisations, au Ministère au moins **45 jours avant** la tenue de l'événement. Cette demande doit être rédigée sur le «Formulaire de demande de fermeture temporaire d'une route à l'entretien du Ministère lors de compétitions sportives ou d'événements populaires» en y incluant tous les renseignements demandés.
- ▶ Sur réception d'une réponse favorable de la part du Ministère, avise, au moins **30 jours avant** la tenue de l'événement, le corps policier concerné.
- ▶ À la demande du Ministère, planifie une rencontre de coordination avec l'ensemble des intervenants concernés (MTQ, municipalités, corps policiers).
- ▶ Publie, comme convenu, les informations concernant la tenue de l'événement afin d'aviser les usagers de la route (date, heure, durée, routes affectées, routes de détournement, etc.).

Note : lors de fermeture complète et pour un événement d'une ampleur considérable, le Ministère peut se coordonner avec les organisateurs et émettre des communiqués officiels informant la population de la tenue de l'événement, du trajet emprunté, des voies de détournement à utiliser etc., le tout conformément aux procédures de communication du Ministère.

- ▶ Se procure et installe la signalisation qui a été approuvée par le centre de services.
- ▶ Au plus tard **15 jours après** la tenue de l'événement, il rédige un rapport succinct de l'activité et le transmet à l'unité désignée du Ministère.

Note : Ce rapport est essentiel pour l'appréciation du déroulement de l'événement par le Ministère, qui la plupart du temps n'assure pas une présence sur les lieux, afin de pouvoir réagir adéquatement si la demande se répète à chaque année. Ce rapport succinct devrait uniquement faire état des problèmes rencontrés, du nombre de participants, des accidents, des délais, etc. Il peut être complété par des commentaires ou recommandations du Ministère à joindre au dossier (ex.: plaintes reçues).

3.2 Le ministère des Transports :

- Dès la première approche des organisateurs d'un événement, entre en contact avec l'unité de la Sureté du Québec ou avec le corps policier concerné pour les informer de la demande et discuter de sa faisabilité ou des mesures de sécurité particulières qui pourraient être exigées.

Note : Cette préanalyse, en collaboration avec les corps policiers, pourrait permettre de constater, dès le départ, une impossibilité à tenir l'événement et d'en aviser les organisateurs sans délai pour leur éviter des démarches inutiles.

- Sur réception de la demande complétée, étudie la demande en regard de la position ministérielle et des conditions générales de la présente procédure.
- Procède, s'il le juge à propos, à l'inspection de l'état de la route concernée et avise par écrit le demandeur, le cas échéant, des points relevés qui, bien qu'acceptables pour une utilisation normale de la route, devraient être signalés aux organisateurs de l'événement.

Exemple: présence de fissures ou de nids-de-poule qui peuvent être acceptables pour une circulation automobile normale mais dont on devrait tenir compte dans le cadre d'une course de bicyclette ou de patins à roues alignées.

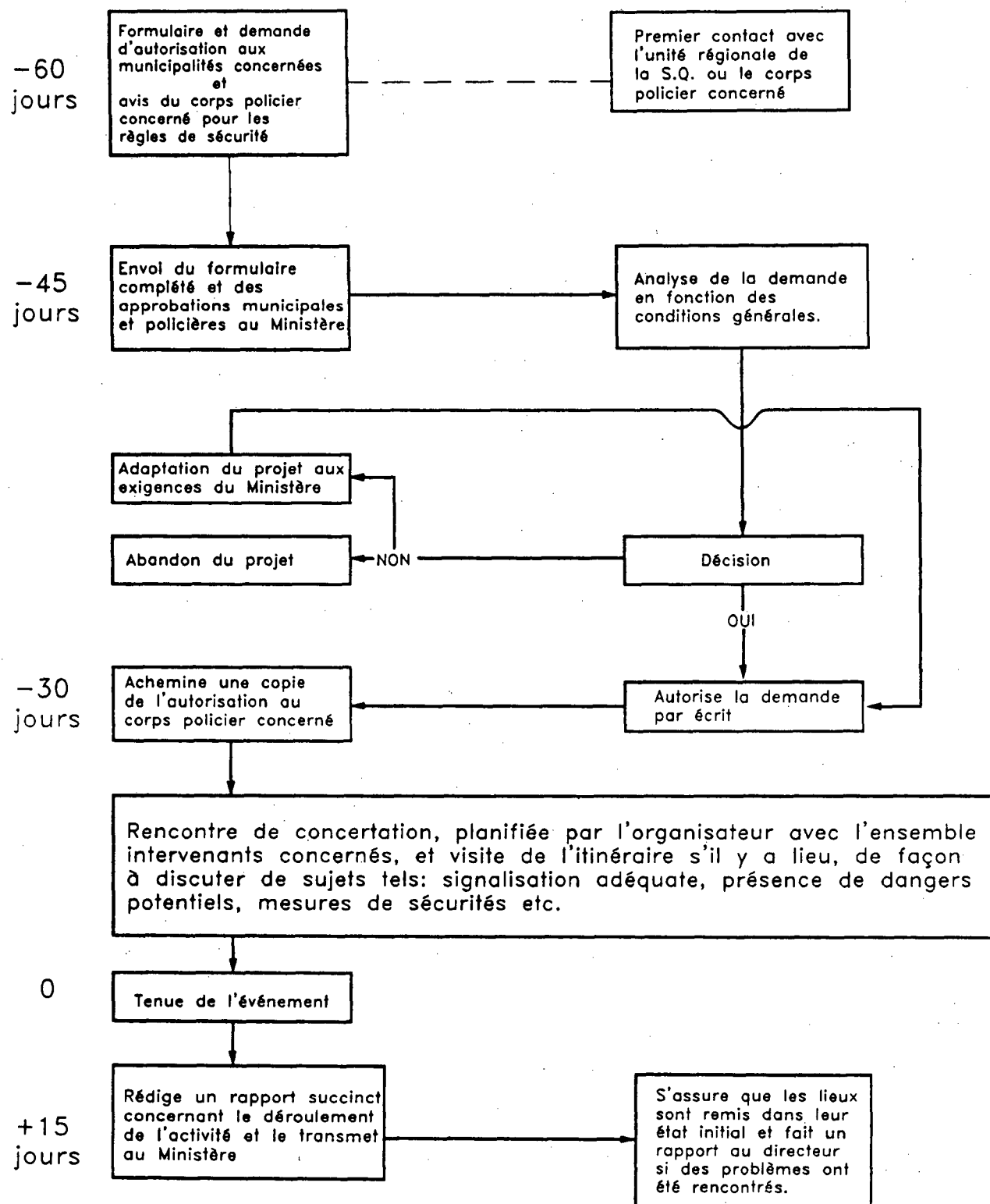
Note : Les éléments qui devront être portés à l'attention des organisateurs concernent l'état général de la chaussée, la présence d'objets fixes dans l'emprise, les courbes et les pentes ou toute autre caractéristique et défaillance dont le Ministère est conscient mais qui demeurent acceptables dans un contexte d'utilisation normale de la route. Si des correctifs peuvent être apportés par le Ministère dans le cadre normal de ses opérations d'entretien de la route visée, le centre de services peut également aviser les organisateurs qu'il y procédera avant la tenue de l'événement.

- S'il y a refus de la demande, informe les responsables de l'événement spécial par écrit au moins 30 jours avant le début de l'événement et cite les motifs de refus.

- ▶ S'il est favorable à la demande, il l'autorise par écrit en énumérant ses conditions et en rappelant les conditions énumérées par le corps policier concerné.
- ▶ S'il y a lieu, visite l'itinéraire avec l'organisateur pour lui indiquer certains points critiques du trajet, pour discuter de la signalisation à mettre en place, etc. Cette rencontre peut être jumelée à la réunion de coordination que doit prévoir l'organisateur avec l'ensemble des partenaires concernés par le dossier.

Procédure à suivre pour la fermeture temporaire d'une route, lors de compétitions sportives ou d'événements populaires.

Délai Organisateur Ministère des transports





FORMULAIRE DE DEMANDE DE FERMETURE TEMPORAIRE
D'UNE ROUTE À L'ENTRETIEN DU MINISTÈRE
LORS DE COMPÉTITIONS SPORTIVES OU D'ÉVÈNEMENT POPULAIRES

1- IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

Organisme		N° de téléphone
Nom		
Adresse		
Requérant	Fonction	N° de téléphone
Nom		
Adresse		

2- ÉVÈNEMENT

Nom				
Type	Date	Lieu		
☐ Sportif ☐ Populaire				
Endroit du rassemblement	Heure du rassemblement	Heure de départ	Nombre de participants	Nombre de véhicules motorisés
Brève description du déroulement de l'activité				
Description du parcours (itinéraire et durée) Joindre un plan en annexe				

3- SERVICE D'ORDRE INTERNE

Responsable		N° de téléphone
Nom		à rejoindre durant l'événement
Adresse		
Nombre de représentants	Nom	Nom
	Nom	Nom
Nombre de véhicules d'escorte	Avis du ou des services de police desservant le territoire	☐ Oui ☐ Non
Modalités de contrôle de la circulation automobile		Si oui, annexer le document

4- ACCORD(S) MUNICIPAL(AUX)

Nom de la municipalité			
Personne contactée	Fonction	N° de téléphone	Accord conclu
			☐ Oui ☐ Non
Nom de la municipalité			
Personne contactée	Fonction	N° de téléphone	Accord conclu
			☐ Oui ☐ Non
Joindre une copie des ententes en annexe			

5- ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nom de la compagnie		N° de la police
Nom de l'agent	N° de téléphone	Montant de la couverture

6- SIGNATURE

Endroit : _____

Signature : _____ Date : _____

Informations concernant la demande de fermeture de route

- o Toute demande qui a pour effet d'entraver la circulation aux fins de solliciter ou de recueillir certains fonds auprès des usagers de la route ainsi que les demandes de fermeture d'autoroutes sont automatiquement refusées.
- o De façon générale, l'événement ne doit pas entraîner de fermeture complète de la route.
- o L'organisateur doit obtenir l'autorisation de la ou des municipalités où l'événement se déroule et l'avis des corps policiers concernés au sujet des mesures de sécurité.
- o L'événement est couvert par une police d'assurance-responsabilité.
- o L'événement se déroule en dehors des périodes de pointe du trafic routier et sur des périodes les plus courtes possibles.
- o Le trajet emprunté par l'activité doit privilégier les routes ayant le plus faible débit de circulation tout en tenant compte de la capacité du réseau environnant à absorber le trafic dévié lors de fermeture complète d'une route.
- o L'événement permet en tout temps le passage des véhicules d'urgences.
- o À l'acceptation de la demande par le Ministère, l'organisateur s'engage sous peine d'annulation de cette autorisation à respecter toutes les conditions édictées, entre autre à installer la signalisation exigée et à remettre les lieux dans leur état initial immédiatement après l'événement.

Procédure et délais à respecter

- o L'organisateur se procure le présent formulaire, demande la ou les autorisations des municipalités ainsi que les avis du ou des corps policiers concernés au moins 60 jours avant la tenue de l'événement.
- o L'organisateur transmet au Ministère le présent formulaire complété avec copie des autorisations et approbations concernées au moins 45 jours à l'avance.
- o Suite à une réponse favorable de la part du Ministère, l'organisateur avise le corps policier au moins 30 jours avant la tenue de l'événement.
- o L'organisateur avise la population 48 heures à l'avance de la tenue de l'événement par le biais des journaux, radio, télévision, etc. en précisant la date, l'heure, la durée ainsi que les routes empruntées par l'événement.
- o Dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement, l'organisateur s'engage à remettre au Ministère un rapport succinct de la tenue de l'événement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 127 943